

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
MISE EN PLACE D'UN REGIME DE SENS INTERDIT**

RUE DE LA NATION

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, 411-25 et R 412-28;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
 - ♦ **Considérant** la dangerosité posée par l'intersection avec la rue Alexandre Saas et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent ;
 - ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le sens de la circulation rue de la Nation ;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

- Article 1 : La circulation sera interdite rue de la Nation, dans sa partie comprise entre le numéro 624 rue de la Nation et la rue Alexandre Saas dans le sens rue de la Nation vers la rue Alexandre Saas.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen-Normandie.
- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.
- Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.
- Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.
- Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipalechargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Franqueville Saint Pierre, le 02 juillet 2019

Le Maire

Philippe LEROY